



## STATION DE LAVAGE DELISLE CONNANTRE (51)

### PJ 46 – Description du projet et des procédés



TRANSPORTS · STOCKAGE · LAVAGE PL

*Version 8 du 31/01/2023*



# Identification et révision du document

## Identification du document

<b>Projet</b>	Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)
<b>Maître d'Ouvrage</b>	DELISLE SAS
<b>Document</b>	PJ 46 – Description du projet et des procédés
<b>Version</b>	Version 8 du 31/01/2023

## Révision du document

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle
0	30/06/2021	P. MOUTTE	Ingénieur environnement Qualiconsult Sécurité	P. ANDRE DELISLE
1	11/08/2021	P. MOUTTE	Ingénieur environnement Qualiconsult Sécurité	P. ANDRE DELISLE
2	12/08/2021	P. MOUTTE	Ingénieur environnement Qualiconsult Sécurité	J. WRYTOWIEZ DELISLE
3	03/12/2021	P. MOUTTE	Ingénieur environnement Qualiconsult Sécurité	J. WRYTOWIEZ DELISLE
4	19/12/2021	P. MOUTTE	Ingénieur environnement Qualiconsult Sécurité	J. WRYTOWIEZ DELISLE
5	14/03/2022	P. MOUTTE	Ingénieur environnement Qualiconsult Sécurité	DREAL
6	28/10/2022	P. MOUTTE	Ingénieur environnement Qualiconsult Sécurité	K. MELIN DELISLE
7	04/01/2023	P. MOUTTE	Ingénieur environnement Qualiconsult Sécurité	K. MELIN DELISLE
8	31/01/2023	P. MOUTTE	Ingénieur environnement Qualiconsult Sécurité	

# Sommaire

<b>1. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE ET DU DEMANDEUR</b>	<b>5</b>
1.1. DEMANDE	5
1.2. SITE	5
1.3. DEMANDEUR	5
1.4. AUTEUR DU DOSSIER	6
<b>2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU DOSSIER</b>	<b>7</b>
2.1. REGLEMENTATION	7
2.2. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
<b>3. PROJET</b>	<b>10</b>
3.1. SOCIETE	10
3.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE	12
3.3. LES INSTALLATIONS	14
3.3.1. <i>L'entrepôt</i>	14
3.3.2. <i>Station de lavage</i>	15
3.3.3. <i>La station service</i>	20
3.3.4. <i>Les installations de combustion</i>	20
3.3.5. <i>Le local de charge des accumulateurs</i>	20
3.5. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT	21
3.6. ACTIVITES	22
3.7. PRINCIPALES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	23
3.7.1. <i>Résistance des structures</i>	23
3.7.2. <i>Façades et couvertures</i>	23
3.7.3. <i>Distribution intérieure et isolement du risque</i>	23
3.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	24
3.9. SURVEILLANCE	25
3.10. PRELEVEMENT EN EAU	25
<b>4. CLASSEMENT ICPE</b>	<b>26</b>
4.1. CLASSEMENT ICPE	26
4.2. TEXTES APPLICABLES	31

## 1. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE ET DU DEMANDEUR

---

### 1.1. DEMANDE

La station de lavage, objet du présent dossier, relève du régime de l’**Autorisation environnementale** au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) :

- ICPE :
  - Autorisation pour la rubrique 2795 ;
  - Enregistrement pour la rubrique 1510 ;
  - Déclaration pour les rubriques 4130, 4718, 1435 et 2910.
- IOTA :
  - Déclaration pour la rubrique 2.1.5.0.

### 1.2. SITE

Le site est un site existant situé au lit-dit « l’Hermitage » 51230 CONNANTRE.

### 1.3. DEMANDEUR

Raison sociale ..... DELISLE SAS  
Forme juridique .....SAS  
Capital social ..... 10 000 000,00 €  
Siège Social .....DELISLE SAS – LA FERTE GAUCHER  
N° SIRET ..... 383 493 400 00105  
Signataire ..... Paulo ANDRE  
Qualité ..... Responsable QHSE  
Téléphone ..... 01 64 75 89 05  
Mail ..... paulo.andre@delisle-sa.com

## 1.4. AUTEUR DU DOSSIER

Ce dossier a été élaboré par **Pauline MOUTTE**, Ingénieur en génie industriel de l'environnement, chargée du bon déroulement de la prestation, des relations avec les différents intervenants du projet et des relations avec l'administration, garant technique de l'étude et principal rédacteur.

Email : pauline.moutte@qualiconsult.fr

Les données de conception ont été remises par **DELISLE SAS** en les personnes de **Paulo ANDRE** et de **Clément MUNIER**.

La demande intègre les études réalisées par les bureaux d'études contributeurs suivants :

- Foudre.
- Acoustique.

## 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU DOSSIER

---

### 2.1. REGLEMENTATION

En France, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations « qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » sont soumises aux prescriptions des articles du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie législative du Code de l'Environnement créée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement (J.O. du 21 septembre 2000) qui abroge la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de **l'autorisation environnementale**.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes et notamment le code de l'environnement en ce qui concerne **l'autorisation au titre des ICPE ou des IOTA**, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre

Ce dossier de demande d'Autorisation Unique Environnementale fait l'objet :

- D'une instruction par les services administratifs ;
- D'une consultation lors d'une enquête publique ;
- D'avis des conseils municipaux.

## 2.2. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le contenu est défini dans les articles R.181-13 et D.181-15 et suivants du Code de l'Environnement comporte en particulier :

- Une **présentation de l'établissement** avec la description des installations projetées ;
- **L'étude d'incidence ou l'évaluation environnementale** dont le but est l'identification des différents rejets de l'installation, l'évaluation de ses effets sur l'environnement et le recensement des dispositions prises pour les limiter ;
- **L'étude des dangers** dont le but est l'analyse des dangers présentés par l'installation, l'évaluation des conséquences sur les tiers et le recensement des dispositions prises pour limiter les probabilités d'occurrence et les effets des accidents ;
- **Les plans réglementaires** exigés à l'article D.181 du Code de l'Environnement sont également joints.

Le site est actuellement en activité et au vu du développement des activités, le groupe DELISLE souhaite obtenir l'autorisation pour ses activités de station de lavage.

## Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)

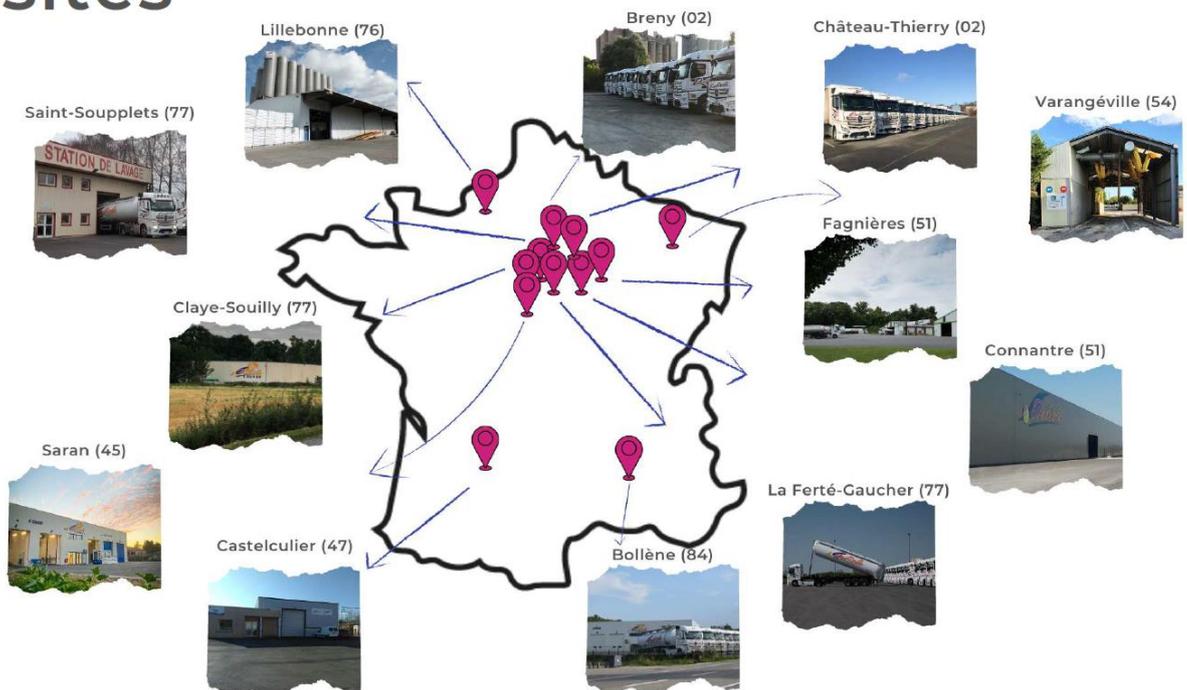
CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'<a href="#">article L. 515-28 du code de l'environnement</a>.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'<a href="#">article L. 515-32 du code de l'environnement</a>, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO<sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'<a href="#">article L. 512-7-2 du code de l'environnement</a>).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>

## 3. PROJET

### 3.1. SOCIETE

Depuis plus de 40 ans, le groupe DELISLE propose ses services en transport, entreposage et station de lavage. Le groupe possède et développe leurs sites en France. Actuellement le groupe possède 12 sites et compte plus de 800 collaborateurs dont 720 conducteurs.

## Nos sites



La société DELISLE est spécialisée dans les services de transport et d'entreposage de marchandises. Basée à La Ferté-Gaucher, elle est spécialisée depuis plus de 30 ans dans le transport en citernes pulvérulentes réservées aux denrées alimentaires et des citernes sont exclusivement dédiées au transport de sucre. Cela fait des transports Delisle l'un des leaders nationaux dans leur domaine. Avec une capacité comprise entre 47 et 65 m<sup>3</sup> et desservant toute l'Europe, toutes les citernes sont équipées de compresseurs alimentaires rapides et silencieux d'une puissance de 2 bars, préservant ainsi toutes les caractéristiques techniques des produits transportés par la société.

## Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)

Plus de la moitié des citernes sont récentes et fabriquées en matériaux composites. L'intérieur de la cuve est recouvert d'un revêtement conçu pour et par l'industrie agroalimentaire. Celui-ci permet en plus d'une diminution de la tare, une grande facilité de dépotage et de lavage. Cela garantit ainsi une meilleure protection du produit transporté.

Enfin, toutes les citernes sont équipées de raccords, filtres et tuyaux alimentaires, permettant ainsi de répondre à toutes les spécificités des clients.

Le sucre est le premier produit transporté et représente 57 % des ventes du groupe. DELISLE transporte 1 500 000 tonnes de sucre par an sur les 3 000 000 de tonnes produites annuellement en France.

La société DELISLE est certifiée ISO 9001/22000/14001 et les activités transports sont certifiées Qualimat.



### 3.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le présent dossier intervient dans le cadre du projet d'augmentation des capacités de la station de lavage du site de CONNANTRE.

Le projet est situé dans le département de la Marne (51), sur la commune du CONNANTRE.

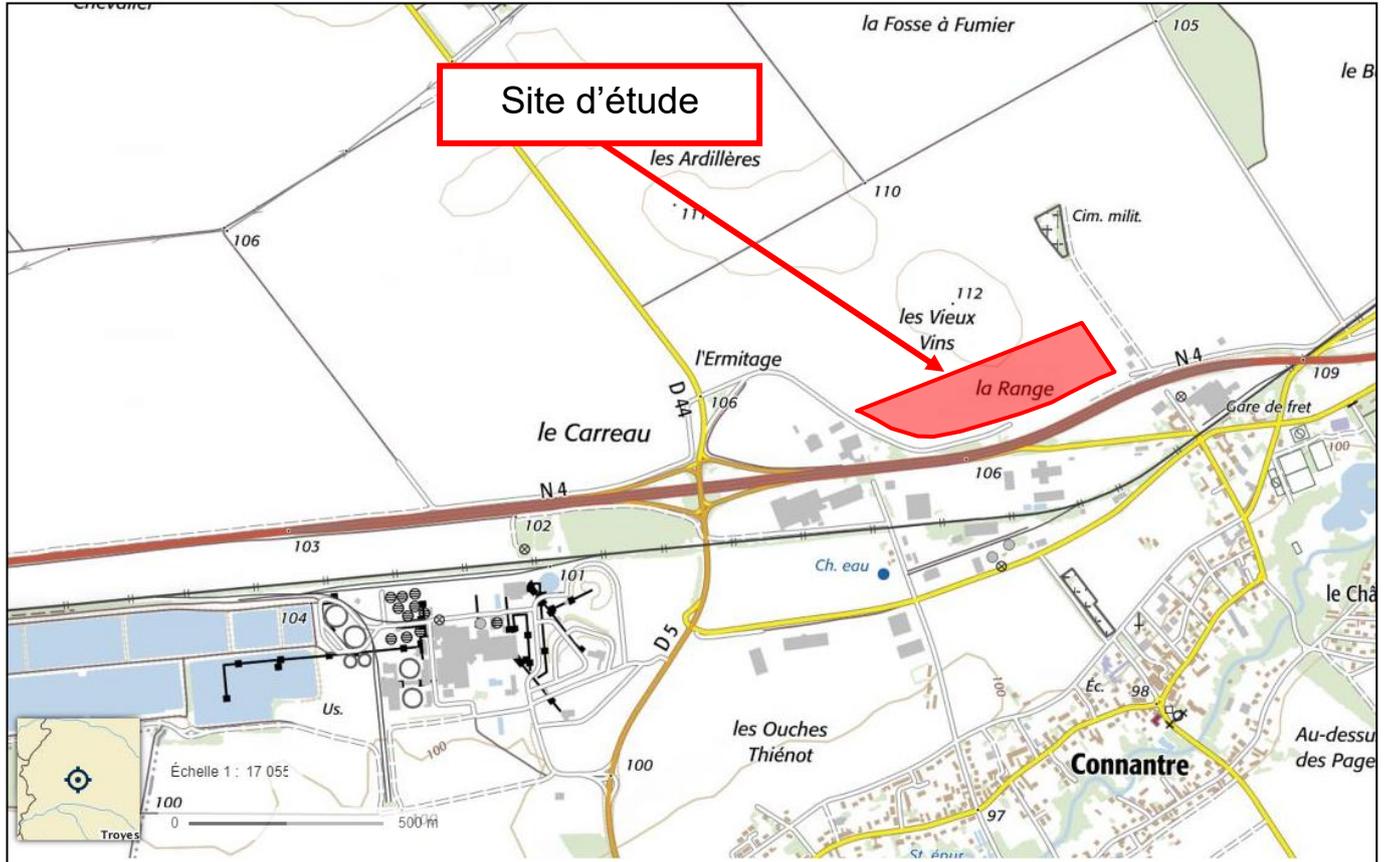


Figure 1 : Localisation du projet (Source : Géoportail)

Le site est implanté sur la section YD sur les parcelles n° 53, 56, 62, 66, 70, 73, 76, 80, 88, 90 et 93.

Le site se trouve au Nord de la commune au sein d'une zone industrielle et tertiaire, il est directement bordé par :

- La société ETS Martel (SAS) spécialisée dans la vente de matériel agricole à l'Ouest du site,
- Une bande enherbée et végétalisée et la nationale N4 au Sud du site,
- Des parcelles agricoles au Nord et à l'Est du site,
- Un chemin d'exploitation agricole en bordure nord du site.



Figure 2 : Localisation du projet dans son environnement (Source : Géoportail)

### 3.3. LES INSTALLATIONS

#### 3.3.1. L'ENTREPOT

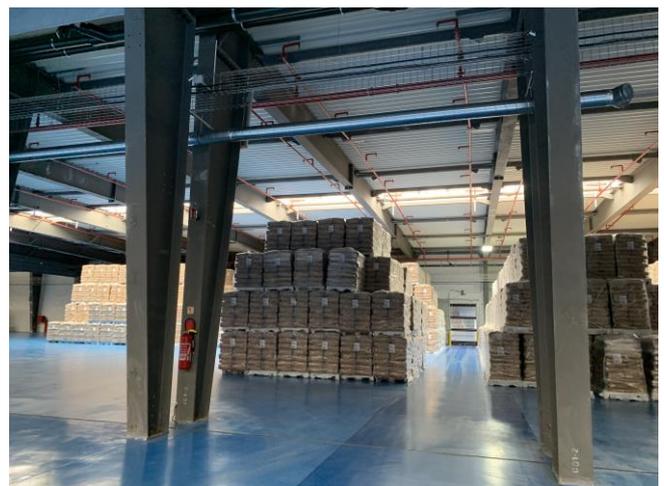
Afin d'acheminer le sucre vers l'entrepôt et de le transporter ensuite vers les différents lieux de conditionnement ou d'utilisation, la société DELISLE dispose d'une gamme complète de moyen de transport.

Un gardien présent à l'entrée du site filtre les camions souhaitant accéder au site. Une barrière levante est actionnée par le gardien pour les camions autorisés à pénétrer sur le site. Les camions autorisés à entrer sur le site qui sont ensuite dirigés vers les quais de chargement/déchargement à partir desquels la marchandise est soit :

- Déchargée par un cariste formé et conduite vers la zone de stockage appropriée,
- Chargée en vue de l'expédition du sucre.

Une pesée systématique des poids lourds, via le pont-bascule en entrée/sortie, est effectuée. Le poste du gardien est équipé d'un accès internet, de sanitaires, et des locaux techniques nécessaires à son fonctionnement. Le gardien peut visionner en temps réel l'ensemble du site et les enregistrements des bandes de vidéosurveillance.

Le sucre ne subit aucune transformation sur le site de la société DELISLE. Il ne s'agit que d'un pôle logistique offrant une solution de stockage aux différents industriels spécialisés dans la production de sucre. Pour des raisons qualitatives l'atmosphère de stockage est maintenue en permanence à des valeurs comprises dans une fourchette entre 5 et 22 °C et à un taux d'humidité inférieur à 70 %.



## Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)

L'activité de l'entrepôt suit la saisonnalité de la production sucrière. A ce titre les variations et les volumes maximums prévisionnels suivants sont à prévoir :

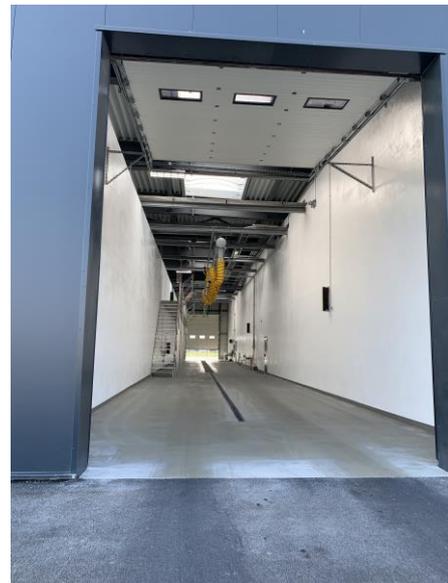
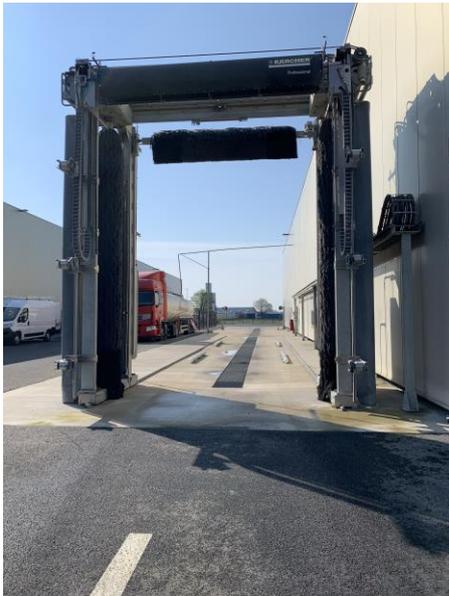
- 1000 t/j de sept à janvier,
- 200 t/j de janvier à juillet,
- 400 t/j de juillet à septembre.

Le volume en considérant la hauteur au faîtage (7,5 m) sera de 285 000 m<sup>3</sup> pour une surface totale de 38 000 m<sup>2</sup> (hors bureaux).

### 3.3.2. STATION DE LAVAGE

Le site de Connantre possède une station de lavage pour ses poids lourds comprenant 4 pistes intérieures (espace de lavage suivi d'un espace de séchage) et une piste extérieure de lavage de type rouleaux.

La station de lavage comprend également des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation ainsi qu'un espace d'accueil, détente et sanitaires.



Après déchargement des produits, il subsiste souvent des traces de produit ayant adhéré sur les parois. Le lavage d'une citerne après transport est donc une nécessité, surtout lorsque celle-ci doit transporter un produit différent par la suite.

De surcroît, le transport des produits agroalimentaires est soumis à un certain nombre de critères de propreté pour des raisons d'hygiène et de santé publique.

Le lavage est exécuté à l'aide d'un nettoyeur haute pression alimenté en eau chaude ou froide sous pression (120 bars). Le lavage des camions nécessite de disposer de pistes étanches permettant de recueillir les eaux.

Ces pistes sont équipées d'un caniveau raccordé au système général de collecte et de prétraitement des eaux usées. En cas d'incident une vanne peut être fermée pour contenir les eaux sur site.

### Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)

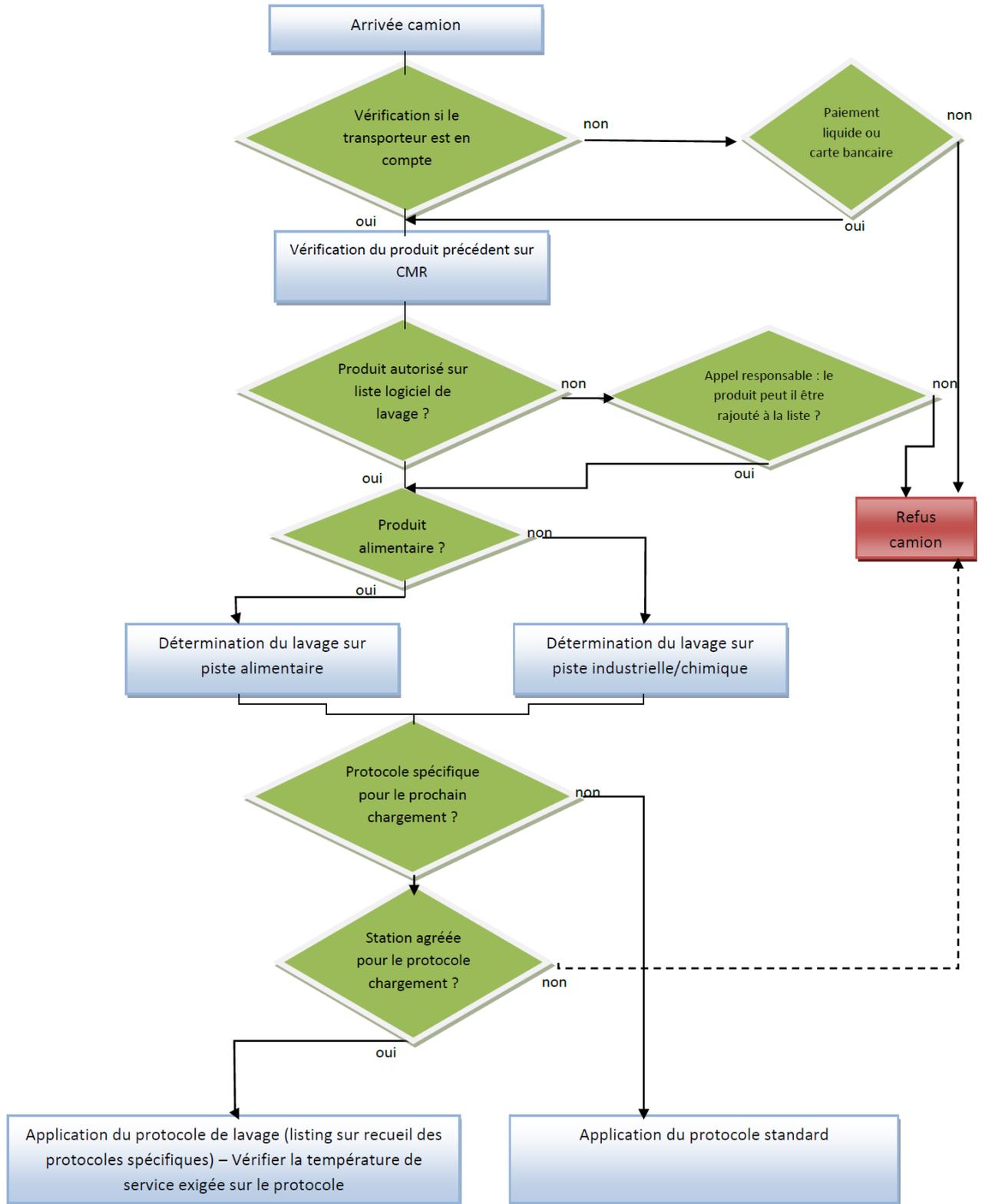
Les eaux pluviales de toiture rejoignent une cuve de 200 m<sup>3</sup> qui permet d'alimenter la station de lavage. Le prétraitement (décantation, dégraisseur et séparation des hydrocarbures) permet une première épuration des eaux, notamment la retenue de corps solides, ordures, détritiques, liquides et matières. Le réseau d'eaux usées est indépendant du réseau d'eau pluviale, ce qui permet d'éviter tout débordement en cas de pluies exceptionnelles. Les additifs de lavage sont entreposés dans un local approprié sur rétentions séparatives. Ils seront stockés en fûts, bidons, sacs ou containers.

Notons que cette station est amenée à accueillir des camions ayant transportés des produits alimentaires, industriels et chimiques.

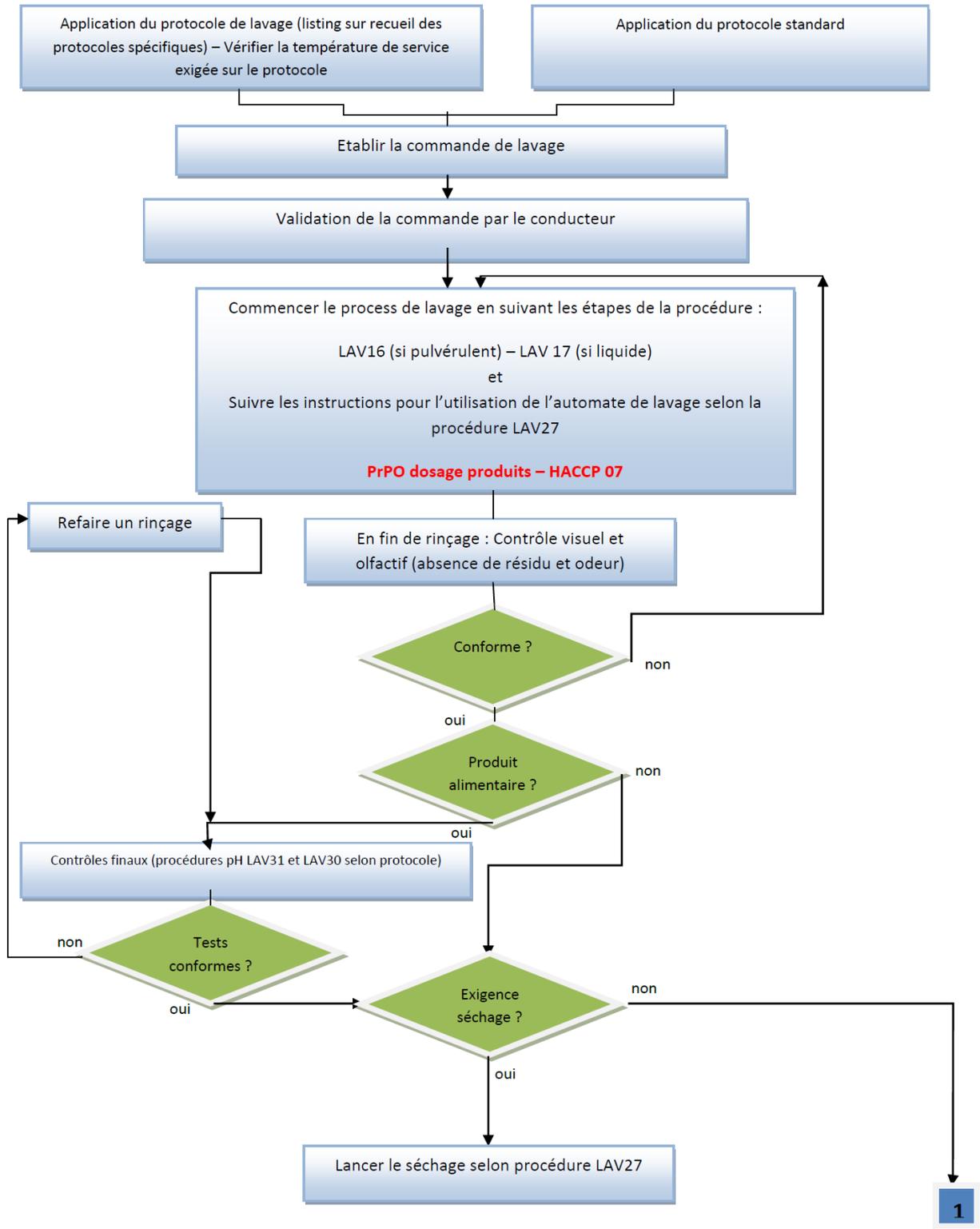
La quantité totale d'eau mise en œuvre sera supérieure à 20 m<sup>3</sup>/j.

Dans le cadre de la mise en place de la station de traitement physico-chimique, DELISLE a dimensionné la station afin de permettre d'accueillir le lavage de citernes alimentaires, industrielles et chimiques. Un processus de lavage est en place et adapté afin d'identifier les produits autorisés. Il est important de noter que les camions comprenant des produits non autorisés par la station de lavage seront refusés automatiquement.

Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)

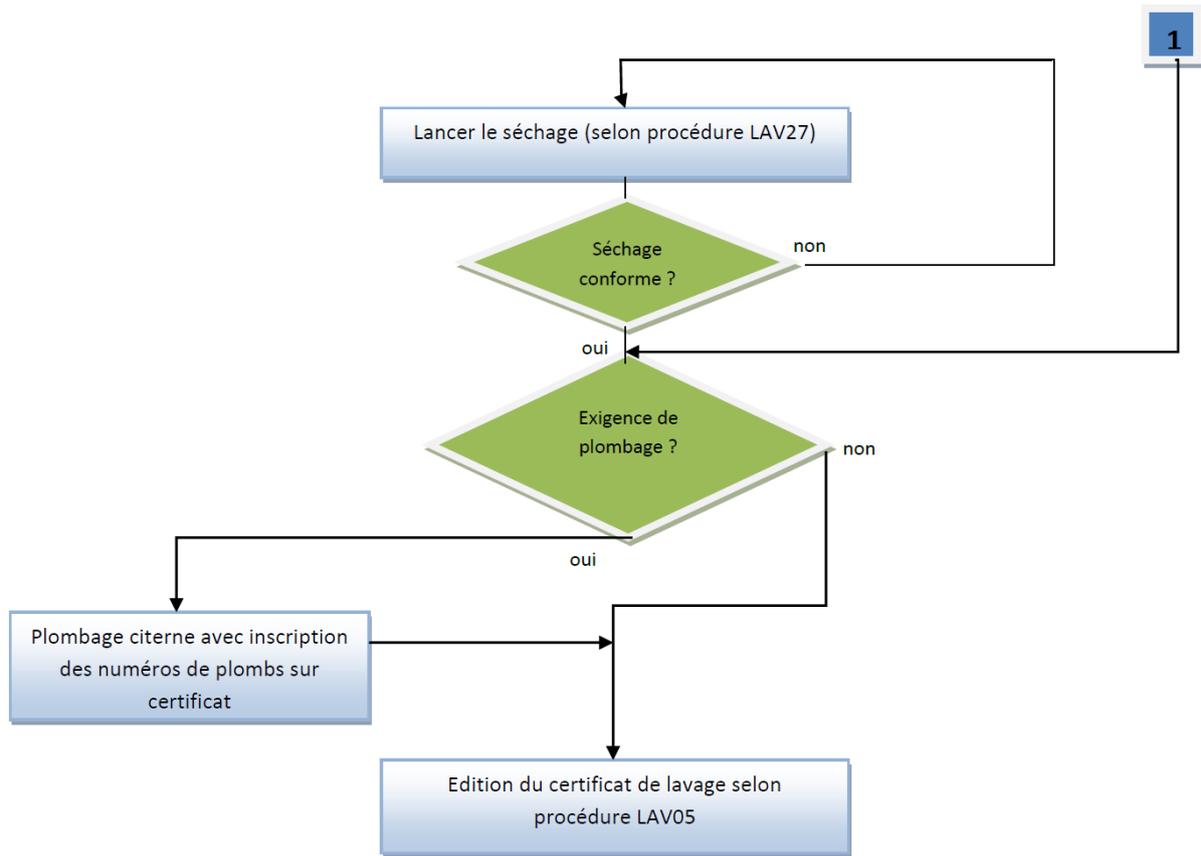


## Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)



1

Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)



### 3.3.3. LA STATION SERVICE

La société DELISLE étant spécialisée dans le transport de marchandises, les nombreux poids lourds circulant nécessitent des points de ravitaillement. A ce titre une station-service équipée de 6 pompes est installée sur le site de Connantre.



Cette station-service dispose de 2 cuves doubles peau enterrées d'une capacité unitaire de 100 m<sup>3</sup> pour le gasoil et une cuve de 15 m<sup>3</sup> pour l'AdBlue. Cette station-service est uniquement réservée aux camions et engins de la société. Elle n'est pas ouverte aux véhicules étrangers à la société.

Annuellement cette station-service permet la fourniture de 1000 m<sup>3</sup> de carburant, ce qui représente une moyenne de 20 véhicules par jour. La station est construite sur une dalle diamant, permettant de collecter un éventuel écoulement accidentel au droit de la station.

### 3.3.4. LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Afin de garantir des conditions de stockage du sucre optimales, à savoir à des températures comprises dans une fourchette variant entre 5 et 22 °C et une humidité maximale de 70 %, l'exploitant a choisi d'installer des roofs top.

La chaufferie a une puissance de 1,95 MW.

### 3.3.5. LE LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Un local permettant la charge des chariots circulant sur le site, est présent à l'extrême ouest de l'entrepôt de stockage. Des murs coupe-feu 2h isolent ce local des zones de stockage. Le courant continu mis en œuvre pour la charge de ces chariots est inférieur à 50 KW.

### 3.5. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

En fin d'exploitation volontaire par la société occupant le bâtiment, le site sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-74 du Code de l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués : on notera cependant que l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.

### 3.6. ACTIVITES

Le développement de stockage de sucre s'est développé suite à la fin des quotas de production de sucre. L'abrogation de cette réglementation européenne dans le cadre de la politique agricole commune a induire une augmentation de la production française, nécessitant une augmentation des capacités de stockage.

Pour répondre à l'augmentation des besoins de ses clients, la société DELISLE a souhaité pouvoir disposer de capacité de stockage supplémentaire.

La commune de Connantre comprend plusieurs établissements industriels et agroalimentaires, dont la sucrerie Tereos. Pour s'aligner sur les prix mondiaux du sucre, le marché cherche à réduire ses charges fixes. Dans ce cadre, la société Delisle, partenaire de Tereos a souhaité entreprendre la construction d'un nouvel entrepôt de stockage de sucre pour offrir une solution de stock et de logistique à son client, tout en réduisant les coûts liés au transport. Sur le territoire proche existent également d'autres clients de la société Delisle, qui pourraient également bénéficier de la présence de cet entrepôt.

Le site a été choisi pour sa localisation stratégique à proximité des lieux de production et de la RN 4, qui est un axe de circulation majeure reliant Paris et Strasbourg. Rappelons que le site est accessible sans traverser de zones d'habitations.

La plateforme logistique comprend les équipements suivants :

- Un entrepôt de stockage de sucre conditionné en big-bags divisé en 13 cellules d'une surface totale d'environ 38 000 m<sup>2</sup> (37 225 m<sup>2</sup> exactement). Les cellules ont toutes une surface inférieure à 3000 m<sup>2</sup>. A l'extrême Ouest de l'entrepôt, 850 m<sup>2</sup> seront dédiés à l'implantation de locaux techniques et de bureaux ;
- Une station de distribution de carburants ;
- Une station de lavage des camions équipée de 5 pistes de lavages dont une extérieure,
- Un pont-bascule en entrée de site ;
- Un poste et un logement de gardien ;
- Des parkings pour les véhicules des employés et pour les poids lourds ;
- Un système de rétention des eaux et un bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Aujourd'hui, la société DELISLE souhaite augmenter la capacité de sa station de lavage sur le site de Connantre.

## 3.7. PRINCIPALES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### 3.7.1. RESISTANCE DES STRUCTURES

Le bâtiment de stockage en simple Rdc avec R+1 partiel pour la zone bureaux (plancher haut à moins de 8 m du niveau d'accès des secours).

La structure de ce bâtiment est réalisée par une ossature métallique dimensionnée de manière à satisfaire à l'exigence réglementaire R15.

### 3.7.2. FAÇADES ET COUVERTURES

#### ❖ Façades/murs extérieurs

Les parois extérieures du bâtiment de stockage sont réalisées en panneau sandwich avec isolation laine de roche satisfaisant à l'exigence A2 s1 d0.

#### ❖ Couverture

La couverture du bâtiment est réalisée par un complexe de toiture de type bac acier, isolant laine minérale et étanchéité PVC ou bitumineuse.

Le bac acier, le support de couverture, et l'isolant laine minérale satisfont à l'exigence A2 s1 d0.

Des bandes de protection en matériaux A2 s1 d0, de largeur 5 m, sont mises en œuvre de part et d'autre des murs REI120 séparatifs entre cellules.

Le complexe de toiture mis en place satisfera à l'exigence Broof (t3).

### 3.7.3. DISTRIBUTION INTERIEURE ET ISOLEMENT DU RISQUE

Au sein du bâtiment de stockage : 4 cellules de stockage d'une surface maximum de 3 000 m<sup>2</sup> délimitées par murs séparatifs REI 120 (autostable).

Les parois des murs séparatifs REI 120 dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

En couverture, absence de DENFC sur une bande de 7 m de part et d'autre des murs séparatifs REI 120.

Les bureaux et locaux sociaux présents en partie Ouest du bâtiment de stockage, distants de moins de 10 m de la cellule de stockage la plus proche et du local de charge batterie contiguë, en sont isolés par une paroi REI 120 jusque qu'en sous face de toiture.

### 3.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens internes d'intervention de lutte incendie mis en œuvre par le personnel qualifié :

- Un ensemble d'extincteurs, répartis sur le site, à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'agent extincteur sera adapté aux matières stockées ;
- Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) conforme aux normes en vigueur : les R.I.A. seront répartis en fonction des dimensions des cellules et seront, dans la mesure du possible, situés à proximité des issues ; ils seront protégés contre les chocs, utilisables en période de gel et sont disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les conduites en tubes DN 33 sont en acier galvanisé de 30 m de longueur. Ils seront alimentés par une réserve d'eau ;
- Un système de sprinklage, adapté aux produits, alimenté par une cuve aérienne de 360 m<sup>3</sup>.

Moyens de lutte incendie pour les secours :

- Concernant les appareils de lutte contre l'incendie, l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'un appareil d'incendie. Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- Sur le site, **7 poteaux incendie** alimentés par le réseau et capables de fournir 120 m<sup>3</sup>/h. En complément de ces 7 poteaux, 6 aires d'aspiration sont présentes, chacune associées à une réserve de 120 m<sup>3</sup>.

### 3.9. SURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, le risque d'intrusion dans l'enceinte du site est réduit grâce :

- Aux portails aménagés dans la clôture posée en périphérie du terrain qui sont fermés ;
- A une surveillance de l'entrepôt par télésurveillance en dehors des heures d'ouverture du site afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

### 3.10. PRELEVEMENT EN EAU

L'activité, stockage de marchandise, ne nécessite pas de consommation d'eau. Or l'activité de lavage est quant à elle consommatrice en eau.

Le site est approvisionné depuis le réseau d'eau potable public pour l'eau à usage sanitaire et le nettoyage de l'intérieur des citernes. Le site est également équipé d'un réseau de récupération des eaux qui permet de collecter les eaux de toiture du bâtiment afin d'alimenter le lavage extérieur des véhicules. Le volume d'eau utilisé sera de 100 m<sup>3</sup>/j.

## 4. CLASSEMENT ICPE

---

### 4.1. CLASSEMENT ICPE

Les tableaux suivants listent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Autorisation, Enregistrement ou à Déclaration.

La référence du classement présenté est la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, objet de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, dans sa mise à jour suite à la parution du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) et de son annexe.

**Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)**

**TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE (version 50 – janvier 2021)**

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
<b>2795</b>	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j .....A (R=1) 2. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j .....DC	La quantité d'eau susceptible d'être mise en œuvre est de 100 m <sup>3</sup> /j.	<b>2795-1 A</b>
<b>1510</b>	<b>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</b> 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement..... <b>A (R=1)</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égale à 900 000 m <sup>3</sup> ..... A (R=1) b) Supérieur ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> ..... E c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> ..... DC	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 285 000 m <sup>3</sup> .	<b>1510-2b E</b>
<b>1435</b>	<b>Stations-service :</b> installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> .....E 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .....DC	Distribution annuelle : 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>1435-2 DC</b>

**Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)**

**TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE (version 50 – janvier 2021)**

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
<b>4734</b>	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A (R=2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ..... DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A (R=2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ..... DC</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation sera de 169 tonnes.</p> <p>Il s'agit de 2 cuves enterrées de 100 m<sup>3</sup> de gasoil dédiées à la distribution de carburant. La masse volumique du gasoil étant de 0,845 kg/m<sup>3</sup>, le tonnage sera de 169 tonnes.</p>	<p>4734 NC</p>
<b>2910</b>	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW .....E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW ..... DC</p>	<p>Chaufferie gaz d'une puissance de 1,95 MW.</p>	<p>2910-A.2 DC</p>

**Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)**

**TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE (version 50 – janvier 2021)**

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Classement
<b>4718</b>	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 35 t.....A (R=1)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t ..... DC</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t.....A (R=1)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ..... DC</p>	<p>Une cuve aérienne de 30 m<sup>3</sup> soit 14,8 tonnes.</p>	<p><b>4718-2.b</b> <b>DC</b></p>
<b>4130</b>	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b></p> <p>1. Substances et mélange solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t.....A (R=1)</p> <p>d) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t .....D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....A (R=1)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t .....D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t.....A (R=1)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t.....D</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2,68 tonnes.</p>	<p><b>4130-2-b</b> <b>D</b></p>

**Station de lavage DELISLE CONNANTRE (51)**

**TABEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE (version 50 – janvier 2021)**

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE																																																																
Rubrique	Désignation des activités	Activités			Classement																																																													
2925	<p><b>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW .....D</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatif .....D</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	La puissance de l'atelier de charge est inférieure à 50 kW.			2925 NC																																																													
1630	<p><b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</b></p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t.....A (R = 1)</p> <p>2. Supérieure à 100 t mais inférieure ou égal à 250 t.....D</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 12,6 tonnes.			1630 NC																																																													
4001	<p><b>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 ..... A</b></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Rubriques visées</th> <th rowspan="2">Quantité (en t)</th> <th rowspan="2">Somme de la règle de cumul</th> <th rowspan="2">Seuil haut associé (en t)</th> <th colspan="3">Seuil haut</th> <th rowspan="2">Seuil bas associé (en t)</th> <th colspan="3">Seuil bas</th> </tr> <tr> <th>Somme a</th> <th>Somme b</th> <th>Somme c</th> <th>Somme a</th> <th>Somme b</th> <th>Somme c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4130</td> <td>2,68</td> <td>(a)</td> <td>200</td> <td>0,0134</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>50</td> <td>0,0536</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>4718</td> <td>14,8</td> <td>(b)</td> <td>200</td> <td>-</td> <td>0,074</td> <td>-</td> <td>50</td> <td>-</td> <td>0,296</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>4734</td> <td>169</td> <td>(b) (c)</td> <td>25000</td> <td>-</td> <td>0,00676</td> <td>0,00676</td> <td>2500</td> <td>-</td> <td>0,0676</td> <td>0,0676</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td><b>TOTAL Seuil Haut</b></td> <td>0,0134</td> <td>0,08076</td> <td>0,00676</td> <td><b>TOTAL Seuil Bas</b></td> <td>0,0536</td> <td>0,3636</td> <td>0,0676</td> </tr> </tbody> </table>			Rubriques visées	Quantité (en t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (en t)	Seuil haut			Seuil bas associé (en t)	Seuil bas			Somme a	Somme b	Somme c	Somme a	Somme b	Somme c	4130	2,68	(a)	200	0,0134	-	-	50	0,0536	-	-	4718	14,8	(b)	200	-	0,074	-	50	-	0,296	-	4734	169	(b) (c)	25000	-	0,00676	0,00676	2500	-	0,0676	0,0676				<b>TOTAL Seuil Haut</b>	0,0134	0,08076	0,00676	<b>TOTAL Seuil Bas</b>	0,0536	0,3636	0,0676	4001 NC
Rubriques visées	Quantité (en t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (en t)	Seuil haut					Seuil bas associé (en t)	Seuil bas																																																								
				Somme a	Somme b	Somme c	Somme a	Somme b		Somme c																																																								
4130	2,68	(a)	200	0,0134	-	-	50	0,0536	-	-																																																								
4718	14,8	(b)	200	-	0,074	-	50	-	0,296	-																																																								
4734	169	(b) (c)	25000	-	0,00676	0,00676	2500	-	0,0676	0,0676																																																								
			<b>TOTAL Seuil Haut</b>	0,0134	0,08076	0,00676	<b>TOTAL Seuil Bas</b>	0,0536	0,3636	0,0676																																																								

Il ressort que l'établissement DELISLE relèvera :

- Du régime de l'**autorisation** pour la rubrique **2795** ;
- Du régime de l'enregistrement pour la rubrique **1510** ;
- Du régime de la **déclaration** pour les rubriques **4130, 4718, 1435 et 2910**.

## 4.2. TEXTES APPLICABLES

Compte tenu de leur classement, les installations doivent être conformes :

- A l'**arrêté préfectoral du 8/08/2017 (existant)** ;
- A l'**arrêté du 3 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- A l'**arrêté du 29 mai 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».
- A l'**arrêté du 23 août 2005** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.
- A l'**arrêté du 13/07/98** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110,4709,4713,4736 ou 4737.

Le site est également concerné par :

- L'**arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, version consolidée au 18 juillet 2018 ;
- L'**arrêté du 27 août 1999 modifié** relatif aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- L'**arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, version consolidée au 18 juillet 2018 ;
- L'**arrêté du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, version consolidée au 18 juillet 2018.